

Direction départementale de la protection des populations

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

8586 IC/2019/人よう Arrêté de modification des prescriptions générales au bénéfice du GAEC BOUXIN JACQUEMART pour l'augmentation de l'effectif des bovins à l'engraissement dans des bâtiments d'élevage et annexes situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de ANY MARTIN RIEUX.

Le PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU l'accusé de réception, en date du 31 mars 1994, délivré à Monsieur Daniel BOUXIN, pour la régularisation d'un élevage bovin allaitant sur paille litière d'une capacité d'accueil de 70 vaches nourrices, situé 19, rue du Moulin au lieudit « La Fosse aux Renards », (parcelle cadastrale section ZC n°2) sur le territoire de la commune de ANY MARTIN RIEUX;

VU le récépissé de déclaration, en date du 23 mai 1997, délivré à Monsieur Daniel BOUXIN, pour l'exploitation d'un élevage de bovins allaitants sur paille litière d'une capacité d'accueil de 99 vaches nourrices, situé 19, rue du Moulin au lieu-dit « La Fosse aux Renards » (parcelle cadastrale section ZO n°23) sur le territoire de la commune de ANY MARTIN RIEUX;

VU le récépissé de déclaration, en date du 23 mai 1997, délivré à Monsieur Daniel BOUXIN, pour l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement sur paille litière d'une capacité d'accueil de 50 bovins, situé 19, rue du Moulin au lieu-dit « La Fosse aux Renards » (parcelle cadastrale section ZO n°23) sur le territoire de la commune de ANY MARTIN RIEUX;

VU le récépissé de déclaration, en date du 24 octobre 2001, délivré à Monsieur Daniel BOUXIN, pour l'exploitation d'un élevage bovin à l'engraissement d'une capacité d'accueil de 120 bovins et un élevage bovin allaitant d'une capacité d'accueil de 120 vaches nourrices, situé 19, rue du Moulin au lieu-dit « La Fosse aux Renards » (parcelle cadastrale section ZC n°43 et ZO n°23) sur le territoire de la commune de ANY MARTIN RIEUX ;

VU le récépissé de déclaration, en date du 5 octobre 2011, délivré à la SCEA BOUXIN JACQUEMART pour la reprise de l'élevage, à compter du 1^{er} juin 2010, précédemment exploité par Monsieur Daniel BOUXIN, avec une augmentation du cheptel de bovins allaitants comportant 180 vaches, l'existence d'un stockage de paille et de fourrage d'un volume de 5 000 m³, situé 19, rue du Moulin au lieu-dit « La Fosse aux Renards » (parcelle cadastrale section ZO n°23, n°53, n°73 et n°74) sur le territoire de la commune de ANY MARTIN RIEUX ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-NH1NVAX966 délivrée en date du 5 avril 2019, au GAEC BOUXIN JACQUEMART, suite à la télédéclaration de changement d'exploitant en date du 5 avril 2019 relative à la reprise de l'exploitation précitée depuis le 11 mai 2017;

VU la preuve de dépôt n°A-9-NYBB79JMHC délivrée en date du 2 avril 2019, suite à la télédéclaration de modification de l'installation en date du 2 avril 2019 par laquelle le GAEC BOUXIN JACQUEMART a fait connaître, la reprise d'un site d'élevage de bovin laitier qui était soumis au règlement sanitaire départemental au 23, rue de la Halle (parcelle cadastrale section ZB 23), sur le territoire de la commune de ANY MARTIN RIEUX, avec l'existence sur ce site, d'un stockage de paille et fourrage d'un volume de 1 000 m³ et le projet de réaliser un silo supplémentaire et un parc de contention, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers;

VU la preuve de dépôt n°A-9-NYBB79JMHC délivrée en date du 2 avril 2019, au GAEC BOUXIN JACQUEMART, suite à la télédéclaration de modification de l'installation en date du 2 avril 2019 par laquelle l'exploitant a fait également connaître son projet d'exploiter un élevage de 280 bovins à l'engraissement réparti sur les deux sites (site 1 : 19, rue du Moulin et site 2 : 23, rue de la Halle) dans des bâtiments d'élevage et annexes, situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de ANY MARTIN RIEUX ;

VU le dossier de demande, déposé le 2 avril pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 16 mai 2019 et l'absence d'avis émis ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au GAEC BOUXIN JACQUEMART en date du 20 juillet 2019;

VU le courrier, en date du 25 juillet 2019, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-3 (vaches allaitantes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise, pour son stockage de 6 000 m³ de paille et fourrage, à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées :

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 2 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le GAEC BOUXIN JACQUEMART, représenté par Monsieur et Madame BOUXIN Renaud et Céline, est autorisé à exploiter un élevage de 280 bovins à l'engraissement avec répartition des animaux sur 2 sites, site 1: 19, rue du Moulin (160 bovins à l'engraissement) et site 2: 23, rue de la Halle (120 bovins à l'engraissement) où sera réalisé un silo supplémentaire et un parc de contention à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de ANY MARTIN REUX.

ARTICLE 2:

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3:

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- paillage et distribution de l'alimentation une seule fois par jour sur le site 2.
- arrêt de l'activité laitière du site 2.
- présence réduite des animaux sur les deux sites pendant la période estivale (période de pâturage).

ARTICLE 4:

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6:

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de ANY MARTIN RIEUX et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BOUXIN JACQUEMART et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ANY MARTIN RIEUX.

Fait à LAON, le - 5 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation Le Sechéjaire Cénéral

Pierce LARREY

Département : AISNE DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivent Commune: EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL HIRSON **ANY MARTIN RIEUX** 2, rue Salvador Allende 02500 02600 HRSON tél. 03 23 99 26 40 -fax 03 23 99 26 42 Section : ZC cdif.hiraon@dgi.financas.gouv.fr GHEC BOUTIN JACQUE NART Faulia : 000 ZC 01 Any Markin Riemy
Tions Cours Jew Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000 Cet extrait de plan vous est délivré par Date d'édition : 27/03/2019 (Russau honaire de Paris) Coordonnées an projection : RGF93CC49 cadesire.gouv.fr ©2017 Nimistère de l'Action et des Comptes publics T1: A 61 a & & 1in aire paillé. 72: A 38 n de le 100 aire the 18ht 73: A 100 ps. 3 74: Habitation de la sauce de Renand Bowin Aut le per lancier emplestant a' l'ansfrit. Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Laon, le 5 AUII 2019 ENVIRONNEMENT 1787200

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département AISNE Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier euhant ; EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Communs: HIRSON ANY MARTIN RIEUX 2, rue Sulvador Allenda 02500 02500 HIRSON W. 03 23 99 26 40 -Aux 03 23 98 26 42 call hirean@dgl.linences.gouy.fr Section: 79 GAEC BOUPIN JACQUEMART Faulta: 000 28 01 Site 2
Any Partin Rieup Échaite d'origine : 1/1000 Échalle d'édition : 1/2000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Date d'édition : 27/03/2019 (fuseau horake de Paris) cadastro.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF99CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Committee prefilles 1788000 T1: 465 m de le stabolision. Il los de posti de confruction. TE: A 58 m de la stobelation. A mais de les m les constitutions peretais.

T3: A 58 m du sile mexistrent. A mois de lan place la fun sile, de la fumier de sele Multiper de la stobelation. A mois de la familie de la fumier de sele Multiper de la stobelation. A mois de la familie de la fumier de sele Multiper de la stobelation. Futura decoupe cadastida LA RUE ApiSam de Carcita explanates Paration \$\$ B Vu pour être annexe à mon arrêté de ce joi Laon, le −5 A0UT ENVIRONNEMEN 1788000 1788200